

## ARRETE

### fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2024

La Présidente du Centre de gestion des Landes,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration en date 20 février 2020 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 7 janvier 2020,

VU l'arrêté en date du 26 février 2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 15 février 2021,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'année 2024, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté accompagné de son annexe sera affiché dans les locaux de Centre de gestion et publié sur le site internet.

Fait à Mont de Marsan , le 03 juin 2024

La Présidente, Jeanne COUTIERE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent du médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à [mediateur@cdg40.fr](mailto:mediateur@cdg40.fr) (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.*

*La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.*

*Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*

**Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade**

**ANNEE 2024**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES**

| <b>Grade d'avancement</b>       | <b>Nom usuel</b> | <b>Prénom</b> |
|---------------------------------|------------------|---------------|
| Attaché Principal               | DUBOSCQ          | Hélène        |
| Rédacteur Principal 1ère classe | BAYLE            | Stéphanie     |